



Assemblée générale

Distr. limitée
22 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Argentine*, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie*, Chine, Chypre*, Congo,
Cuba, Djibouti*, Égypte*, Équateur, Espagne*, Géorgie, Grèce*, Indonésie, Italie*,
Luxembourg*, Maldives, Mexique, Monténégro*, Nigéria, Ouganda*, Paraguay,
Philippines, Portugal, République de Moldova*, Roumanie*, Thaïlande*, Tunisie*,
Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam : projet de résolution**

31/... Le droit au travail

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant le droit au travail,

Réaffirmant également sa résolution 28/15, en date du 26 mars 2015, sur le droit au travail,

Rappelant la résolution 63/199 du 19 décembre 2008 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée « Déclaration de l'Organisation internationale du Travail sur la justice sociale pour une mondialisation équitable », et les résolutions 2007/2 du 17 juillet 2007, intitulée « Le rôle du système des Nations Unies dans la promotion du plein-emploi productif et d'un travail décent pour tous », et 2008/18 du 24 juillet 2008, intitulée « Promotion du plein-emploi et d'un travail décent pour tous », du Conseil économique et social,

Rappelant également la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptés par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, le 18 juin 1998, la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la Conférence à sa quatre-vingt-dix-septième session, le 10 juin 2008, le Pacte mondial pour l'emploi, adopté par la Conférence à sa quatre-vingt-dix-huitième session, le 19 juin 2009, la résolution de l'Organisation

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



internationale du Travail sur le suivi de sa Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence à sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le 15 juin 2010, et la résolution concernant l'égalité hommes-femmes au cœur du travail décent, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa quatre-vingt-dix-huitième session, le 17 juin 2009,

Reconnaissant le rôle premier, le mandat, les compétences techniques et la spécialisation de l'Organisation internationale du Travail au sein du système des Nations Unies s'agissant de promouvoir la possibilité pour chacun de trouver un travail décent et productif et le plein-emploi, et accueillant avec satisfaction ses initiatives et activités à cet égard, notamment le Programme relatif à un travail décent, et prenant note des initiatives du centenaire de l'Organisation internationale du Travail lancées récemment sur l'avenir du travail et sur les femmes au travail,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et qu'ils doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier,

Soulignant que les États doivent entreprendre de veiller à ce que le droit au travail soit exercé sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou toute autre situation,

Soulignant aussi que le droit au travail est non seulement essentiel à la réalisation d'autres droits de l'homme mais qu'il est aussi inséparable et fait partie intégrante de la dignité humaine et qu'il est important pour garantir la satisfaction des valeurs et des besoins humains qui sont essentiels pour mener une vie digne,

Considérant que le plein-emploi et la possibilité pour chacun de trouver un travail décent et productif sont des éléments essentiels des stratégies de lutte contre la pauvreté qui facilitent la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international, en particulier le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, et qu'ils nécessitent une approche pluridimensionnelle intégrant les gouvernements, le secteur privé, les organisations de la société civile, les représentants des employeurs et des travailleurs et les organisations internationales, en particulier les organismes du système des Nations Unies et les institutions financières internationales,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la réalisation du droit au travail² ;

2. *Réaffirme*, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et que les États devraient prendre des mesures en vue d'assurer la pleine réalisation de ce droit, notamment en élaborant des programmes, des politiques et des méthodes en matière d'orientation et de formation technique et professionnelle, de façon à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein-emploi productif dans des conditions qui protègent les libertés politiques et économiques fondamentales de l'individu ;

3. *Réaffirme également*, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables permettant notamment de lui assurer une rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs un salaire équitable et une

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

² A/HRC/31/32.

rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune, en particulier, que les femmes aient la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et reçoivent la même rémunération qu'eux pour un même travail ; une existence décente pour eux-mêmes et pour leur famille ; des conditions de travail sûres et salubres ; la même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes ; et le repos, les loisirs et la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés ;

4. *Réaffirme en outre* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de prendre des mesures, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, avant tout d'ordre économique et technique, et au maximum de leurs ressources disponibles, afin de parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit au travail, y compris en particulier par l'adoption de mesures législatives ;

5. *Considère* qu'il est essentiel de garantir l'égalité et la non-discrimination dans l'accès au travail pour remédier aux préjugés et désavantages sociaux qui peuvent exister sur le marché du travail et qui compromettent l'égalité et la dignité ;

6. *Souligne* que la liberté de travailler, qui fait partie du droit au travail, comporte le droit de choisir sans obstacle indu une voie professionnelle, dans des conditions d'égalité ;

7. *Souligne également* que, comme le prévoient les instruments juridiques internationaux pertinents, les États devraient interdire et réprimer le recours au travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes ;

8. *Souligne en outre* que le droit au travail englobe, notamment, le droit de ne pas être privé de son travail arbitrairement ou injustement, et que les États, conformément aux obligations pertinentes ayant trait au droit au travail, sont tenus de mettre en place des mesures propres à garantir la protection des travailleurs contre les licenciements abusifs ;

9. *Souligne* que l'homme et la femme ont un droit égal au bénéfice de tous les droits de l'homme, y compris le droit au travail, et que l'égalité d'accès au travail est déterminante pour le plein exercice par les femmes de tous leurs droits fondamentaux, tout en constatant que les femmes sont bien souvent victimes de discrimination dans le contexte de la réalisation de leurs droits à cet égard sur un pied d'égalité avec les hommes, qu'elles sont exposées dans une mesure disproportionnée aux conditions de travail les plus précaires, notamment à une protection juridique insuffisante voire inexistante, à des niveaux de rémunération inférieurs et à des emplois temporaires ou à temps partiel, contre leur gré, et qu'elles souffrent de façon disproportionnée du travail domestique non rétribué, ce qui, en de nombreuses occasions, peut constituer un obstacle à une participation plus générale des femmes au marché du travail ;

10. *Souligne aussi* que les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi et pour venir à bout de tout obstacle structurel qui se pose aux possibilités d'emploi, notamment dans l'éducation, la santé, le travail, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, et l'absence de protection de la maternité, afin de garantir, sur la base de l'égalité hommes-femmes, les mêmes droits, s'agissant en particulier des droits au travail, des mêmes possibilités d'emploi, de la promotion, du libre choix de la profession et de l'emploi, de la stabilité de l'emploi et de toutes les prestations et conditions de travail, et du droit de bénéficier de la formation professionnelle et du recyclage, et des droits à l'égalité de rémunération, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur, à la sécurité sociale et à la protection de la santé, et à la sécurité au travail ;

11. *Reconnaît* que des progrès ont été accomplis, mais note avec une vive préoccupation que dans toutes les régions nombre de personnes handicapées continuent de se heurter à des obstacles importants dans l'exercice de leur droit au travail sur la base de l'égalité avec les autres, et que des personnes handicapées se heurtent souvent à des conditions salariales moins favorables, à des régimes d'emploi précaires et à des perspectives d'évolution médiocres en considération des obstacles environnementaux, sociaux et économiques qui se posent à leur accès au travail et dans le cadre professionnel, ainsi que dans l'éducation et la formation, si bien que le potentiel des personnes handicapées est négligé et que les chances pour ces personnes de gagner leur vie en exerçant leurs aptitudes sont limitées, et à cet égard encourage les États à prendre toutes les mesures appropriées pour interdire la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait à l'accès au travail et aux possibilités d'emploi, y compris pour ce qui est de l'égalité des conditions salariales, de l'embauche et de la promotion professionnelle ;

12. *Souligne* la responsabilité qui incombe à l'État de protéger les enfants contre l'exploitation économique et contre tout travail qui pourrait être dangereux ou nuisible à leur éducation ou à leur santé ou de nature à entraver leur épanouissement physique, mental, spirituel, moral ou social ;

13. *Se déclare préoccupé* que le chômage ait touché 197 millions de personnes au niveau mondial en 2015, ce qui représente une augmentation de près d'un million de personnes par rapport à l'année précédente, et d'environ 27 millions de personnes par rapport à 2007, et que la crise économique et financière internationale ait eu de graves conséquences à cet égard, et note avec inquiétude que le taux mondial de participation des femmes à la main-d'œuvre est inférieur de 27 % à celui des hommes ;

14. *Constate avec une profonde préoccupation* que, en 2015, environ 71,3 millions de jeunes étaient privés d'emploi et que le taux mondial de chômage des jeunes était d'environ 13,1 %, le taux mondial de chômage des jeunes femmes étant inférieur de 15 points de pourcentage à celui des jeunes hommes, est résolu à cet égard à prêter une attention particulière à la réalisation du droit au travail des jeunes, compte tenu de l'importance fondamentale de l'égalité des chances, de l'éducation et de la formation professionnelle dans le contexte de la réalisation de ce droit, et souligne que le plein-emploi et la possibilité pour les jeunes de trouver un travail productif jouent un rôle important dans l'autonomisation des jeunes et peuvent contribuer, entre autres, à la prévention de l'extrémisme, du terrorisme et de l'instabilité sociale, économique et politique ;

15. *Souligne* que la formation et l'orientation techniques et professionnelles sont des mesures nécessaires à la réalisation du droit au travail pour tous ;

16. *Accueille avec satisfaction* l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ et, notamment, son objectif 8 consistant à promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein-emploi productif et un travail décent pour tous, et les cibles correspondantes ;

17. *Reconnaît* l'importance fondamentale que revêt la coopération internationale, y compris à travers la coopération technique, le renforcement des capacités et l'échange des enseignements pertinents tirés de l'expérience ainsi que des bonnes pratiques, pour ce qui est de soutenir l'action menée en vue de réaliser pleinement le droit au travail par le plein-emploi et la possibilité pour chacun de trouver un travail décent et productif ;

18. *Invite* les États à mettre en place des politiques d'ensemble et à prendre les mesures législatives et administratives nécessaires à la pleine réalisation du droit au travail et, notamment, à envisager de prendre des engagements et des mesures politiques pour que tous puissent parvenir au plein-emploi productif et obtiennent un travail décent, y compris par la mise en place, le cas échéant, d'institutions à cet effet et par le renforcement d'outils tels que les services de l'emploi et les mécanismes permettant de consulter les partenaires sociaux,

tout en prêtant en permanence attention à la formation technique et professionnelle et aux initiatives visant à promouvoir les petites et moyennes entreprises et les coopératives ;

19. *Reconnaît* que l'emploi devrait être un objectif central des politiques économiques et sociales aux niveaux national, régional et international pour mettre durablement fin à la pauvreté et pour assurer un niveau de vie suffisant, et souligne à cet égard l'importance de mesures de protection sociale appropriées, notamment d'un socle de protection sociale ;

20. *Souligne* le rôle indispensable qu'exerce le secteur privé en suscitant de nouveaux investissements, des perspectives d'emploi et des flux financiers pour le développement et en soutenant l'action menée en vue de réaliser pleinement le droit au travail et de promouvoir le plein-emploi et la possibilité pour chacun de trouver un travail décent et productif ;

21. *Sait* l'importance de la contribution des organisations de travailleurs et d'employeurs dans le domaine du plein-emploi et de la possibilité pour chacun de trouver un travail décent et productif ;

22. *Souligne* qu'il est urgent de créer, aux niveaux national et international, des conditions propres à faciliter la réalisation du plein-emploi et de la possibilité pour tous de trouver un travail décent et productif en tant que socle d'un développement durable, et que des conditions favorisant l'investissement, la croissance et l'entrepreneuriat sont indispensables à la création de nouvelles perspectives d'emploi, et réaffirme que la possibilité pour les hommes et les femmes de trouver un travail productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine est indispensable si l'on veut pouvoir mettre un terme à la faim et à la pauvreté, améliorer le bien-être économique et social de chacun, permettre à tous les pays de bénéficier d'une croissance économique soutenue et sans exclusive, et d'un développement durable, et donner à la mondialisation une dimension pleinement solidaire et équitable ;

23. *Salue* l'action menée par les organes conventionnels, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au sujet du droit au travail ;

24. *Salue également* l'action menée par les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, pour soutenir les initiatives des États visant à promouvoir le plein-emploi, la possibilité pour chacun de trouver un travail décent et productif, et la pleine réalisation du droit au travail ;

25. *Prie* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'élaborer, en consultation avec les États et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, ainsi que les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, la société civile et les autres acteurs concernés, un rapport analytique sur les liens entre la réalisation du droit au travail et la jouissance effective de tous les droits fondamentaux par les femmes, l'accent étant mis en particulier sur l'autonomisation des femmes, conformément aux obligations respectives des États au regard du droit international des droits de l'homme et compte tenu des principaux problèmes qui se posent et des meilleures pratiques dans ce domaine, et de le lui soumettre avant sa trente-quatrième session ;

26. *Décide* de rester saisi de la question.